

PRINCIPE

La publicité des débats judiciaires est un principe fondamental du droit qui garantit une bonne justice.

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt de principe, déclare que la publicité des débats est « un principe général du droit » ; il n'appartient, dès lors, qu'au législateur d'en déterminer, d'en étendre ou d'en restreindre les limites (CE, 4 oct. 1974, no 88.930, JCP éd. G 1975, II, n° 17967).

Les débats devant le conseil de prud'hommes (comme devant toute autre juridiction) sont publics :

**devant le bureau de jugement,
devant la formation de référé.**

N'importe qui peut venir assister aux débats à condition de conserver une attitude digne et de garder le respect dû à la justice. L'assistance dans une salle d'audience ne doit pas donner des signes d'approbation ou de désapprobation, elle ne doit pas troubler les débats.

Devant le bureau de conciliation, les débats ne sont pas publics sauf lorsque les conseillers doivent prendre une décision juridictionnelle en application de l'article R.1454-15 du code du travail (auquel cas la publicité est assurée par l'ouverture de la porte du bureau de conciliation). Les débats et le prononcé de la décision sont publics.

COVID: UNE PUBLICITÉ RESTREINTE POSSIBLE

« Les chefs de juridiction définissent les conditions d'accès à la juridiction, aux salles d'audience et aux services qui accueillent du public permettant d'assurer le respect des règles sanitaires en vigueur » dispose l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-1400.

Également, le juge ou le président de la formation de jugement peut décider que les débats se dérouleront en publicité restreinte ou en chambre du conseil « en cas d'impossibilité de garantir les conditions nécessaires à la protection de la santé des personnes présentes à l'audience ».

TEXTE

L'article 433 alinéa 1 du CPC dispose : "Les débats sont publics sauf les cas où la loi exige qu'ils aient lieu en chambre du conseil".

La publicité de l'audience en matière contentieuse figure :

- dans l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme ;
- dans l'article 14 du Pacte international des Nations Unies de 1966 relatif aux droits civils et politiques ;
- et dans l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Selon l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue et le jugement rendu publiquement, mais l'accès de la salle peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou de la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice ».

EXCEPTIONS

La règle de la publicité des débats ne souffre d'exception que dans les cas prévus par la loi. (1^{ère} Chambre civile 15 juillet 1975 N° 74-11146).

LES EXCEPTIONS À LA PUBLICITÉ DES DÉBATS :

- <> lors de la tentative de conciliation devant le bureau de conciliation (art.R1454-8 du code du travail),
- <> lorsqu'il doit résulter une atteinte à l'intimité de la vie privée,
- <> ou si toutes les parties le demandent,
- <> ou s'il survient des désordres de nature à troubler la sérénité de la justice (art. 435 du code de procédure civile).
- <> La loi n° 92-1179 du 2 novembre 1992, JO 4 novembre, p. 15255 (relative à l'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail), a expressément envisagé le déroulement des débats en chambre du Conseil pour les litiges trouvant leur origine dans le harcèlement sexuel. L'article 8 de la loi énonce que « lorsque les actions en justice sont fondées sur le dernier alinéa de l'article L. 123-1 du code du travail ..., les débats devant toute juridiction ont lieu à huis clos ou en chambre du conseil, à la demande de l'une des parties ».
- <> Selon l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « .../... l'accès de la salle peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou de la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice ».

Dans tous ces cas, le conseil peut décider avant l'audience ou bien en cours d'audience que les débats auront lieu en chambre du conseil (c'est à dire à huis clos dans la salle où les conseillers se retirent pour délibérer).

<> La loi no 92-1179 du 2 novembre 1992, relative à l'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail a expressément envisagé le déroulement des débats en chambre du conseil pour les litiges trouvant leur origine dans le harcèlement sexuel. Son article 8 énonce en effet que pour de tels litiges « les débats devant toute juridiction ont lieu à huis clos ou en chambre du conseil, à la demande de l'une des parties ».

MENTION

Il est obligatoirement fait mention dans la décision du caractère public ou non des débats.

PRONONCÉ

Le prononcé des décisions contentieuses doit être public (art. 451 du code de procédure civile).

- prononcé par mise à disposition au greffe OU - prononcé en audience publique

RESTRICTION

L'emploi de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image est interdit dès l'ouverture de l'audience, sous peine de sanctions pénales et de confiscation du matériel.

Rien n'interdit à conseiller prud'hommes de prendre ses notes sur une tablette ou un portable dès lors qu'il ne procède à aucun enregistrement.

<> Le défaut de publicité de l'audience doit être soulevé avant la clôture des débats ; une fois les débats clos aucune nullité ne pourra être invoquée de ce chef (CPC, art. 466, al. 2).

PORTE DE LA SALLE D'AUDIENCE

La publicité des débats signifie que toute personne qui le souhaite peut entrer dans la salle d'audience. L'entrée est libre. Les portes peuvent être rabattues pour conserver à la salle une bonne acoustique. Il n'y a aucune obligation à les maintenir ouvertes. La confusion vient de ce que pour le bureau de conciliation dont les audiences ne sont pas publiques, l'article R.1454-15 du code du travail précise que la porte est ouverte pour matérialiser le caractère public de l'audience uniquement lorsque les conseillers font usage de leurs pouvoirs juridictionnels.